

RESOLUTION N° AGN/41/RES/1

OBJET :

MODIFICATION DE L'UNITE
BUDGETAIRE (A COMPTER DU 1/1/1973)

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1972

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et
administration interne de l'OIPC-
INTERPOL

à la sous-rubrique : Finances et
Règlement financier

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 41ème session
à Francfort, du 19 au 26 septembre 1972,

VU l'article 7 du Règlement financier,

VU le rapport "Budget-type 1973-1975, projet de budget 1973" présenté
par le Secrétaire Général,

DECIDE :

A compter du 1er janvier 1973, le montant de l'unité budgétaire est
fixé à 4.850 francs suisses (QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS SUISSES).

000000